

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1500073**

---

M. X.

---

M. Schnoering  
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 27 août 2015  
Lecture du 17 septembre 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 mars 2015, M. X. demande au tribunal d'annuler la décision du président de la province des Iles Loyauté en date du 12 mars 2015 ayant opéré une retenue sur son salaire pour absence de service fait.

Il soutient qu'il est injuste et déloyal de la part d'un supérieur hiérarchique de faire opérer une retenue sur son salaire.

Par un mémoire enregistré le 11 mai 2015 le président de la province des Iles Loyauté conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable ;
- M. X. a fait l'objet d'une stricte application de la réglementation en vigueur.

Par un mémoire enregistré le 11 juin 2015, M. X. conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens. Il demande, en outre, 500 000 francs CFP à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral et pour harcèlement dans le travail. Il ajoute que la saisie sur son salaire correspond à 5,5/30<sup>ème</sup> au lieu de 3,5/30, que le comportement de ses supérieurs hiérarchiques est constitutif de faute lourde, qu'il n'a pu participer à des stages et que son évaluation annuelle d'échange n'a pas été faite entre 2010 et 2013.

Vu :

- la décision attaquée ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- l'arrêté n° 1066 du 22 août 1953 fixant le régime des congés des personnels civils relevant de l'autorité du chef du territoire ;
- l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983 relatif aux retenues pour absence de service fait par les fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 27 août 2015 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur la recevabilité de la requête :

1. La circonstance que M. X. n'a pas attendu la réponse au recours gracieux qu'il a formé contre la décision du président de la province des Iles Loyauté en date du 12 mars 2015 ne rend pas irrecevable le recours contentieux qu'il a formé devant le tribunal. La fin de non-recevoir opposée par la province des Iles Loyauté doit être écartée.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 15 de la délibération du 24 juillet 1990 susvisée : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération fixée par les textes statutaires les régissant ...* » et en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 octobre 1983 susvisé : « *L'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée, donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30ème du traitement mensuel. Les dispositions du présent article sont applicables à tous les bénéficiaires d'un traitement qui se liquide par mois.* ».

3. L'article 7 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 prévoit que l'agent qui a obtenu un congé de maladie doit justifier de son incapacité au moyen de la production d'un certificat médical remis au supérieur hiérarchique dans le délai de deux jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Passé ce délai, le certificat médical ne sera pris en compte pour l'ouverture des droits qu'à compter du jour du dépôt auprès du supérieur hiérarchique. Les jours d'absence antérieurs à ce dépôt, même s'ils sont couverts par le certificat médical, pourront être régularisés par une retenue sur traitement pour absence irrégulière, conformément à l'arrêté n° 83-521/CG du 25 octobre 1983.

4. Il ressort des pièces du dossier que M. X. a été absent sans autorisation de l'après-midi du 25 février 2015 au 28 février 2015. Il est constant qu'il n'a transmis un certificat d'arrêt de travail que le 27 février 2015.

5. Il résulte de ce qui précède qu'en application des dispositions susvisées, les jours d'absence de M. X. sur lesquels une retenue de salaire peut s'opérer s'élèvent à trois.

L'administration n'était donc pas fondée à opérer une retenue 3,5/30<sup>ème</sup> sur le traitement de l'intéressé. En tout état de cause, l'absence de service fait, pendant une fraction quelconque de la journée et hors l'hypothèse d'une absence de service fait résultant d'une cessation concertée du travail, prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 25 octobre 1983 donne lieu à une retenue dont le montant est égal à 1/30<sup>ème</sup> du traitement mensuel. Elle ne peut donc porter sur une demi-journée. L'arrêté critiqué doit donc être annulé.

Sur les autres conclusions de la requête :

6. M. X. n'assortit ses conclusions présentées dans son mémoire enregistré le 11 juin 2015 d'aucun moyen ni précision permettant au juge d'en apprécier la pertinence et le bien-fondé. Elles ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du président de la province des Iles Loyauté en date du 12 mars 2015 est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X. est rejeté.